

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
 INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception en l'honneur du Corps Consulaire (p. 229).
 Réception au Palais Princier (p. 229).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 535 du 11 mars 1952 modifiant le tarif des droits et émoluments à percevoir par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 230).
 Ordonnance Souveraine n° 536 du 11 mars 1952 modifiant les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle (p. 233).
 Ordonnance Souveraine n° 537 du 11 mars 1952 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 235).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.
 Service du Logement.

Locaux vacants (Avis aux Prioritaires) (p. 236).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
 Circulaire des Services Sociaux n° 52-12 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces des vins et spiritueux (p. 236).

Circulaire des Services Sociaux n° 52-13 concernant les salaires minima du personnel des boucheries à compter du 10 décembre 1951 (p. 236).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.
 Communiqué de la Direction des Services Fiscaux (p. 237).

INFORMATIONS DIVERSES

Visites de S.A.S. le Prince Souverain à la Maître et aux Grottes du Jardin Exotique (p. 237).

Visite de S.A.S. le Prince Pierre à l'Exposition Eva Gonzalès (p. 237).

Au Ministère d'Etat (p. 237).

Visites de deux personnalités éminentes (p. 238).
 Au Port (p. 238).
 A la Société des Bains de Mer (p. 239).
 Aux Grands Concerts : Fritz Wedlich (p. 239).
 A l'Opéra de Monte-Carlo : « Mireille » et « Ciboulette » (p. 239).
 Au Studio : Hommage à Victor Hugo (p. 239).
 Aux Conférences pour tout le monde (p. 239).
 « La Grande Roue » au Théâtre des Beaux-Arts (p. 239).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 240 à 248).

MAISON SOUVERAINE

Réception en l'honneur du Corps Consulaire.

Jeudi 20 mars, dans l'après-midi, S. A. S. le Prince Rainier III a offert au Palais Princier une réception en l'honneur du Corps Consulaire accrédité auprès de Son Altesse Sérénissime.

S. Exc. le Ministre d'Etat, les Membres du Gouvernement et de la Direction des Relations Extérieures ainsi que les Membres de la Maison Souveraine assistaient à cette réception.

Réception au Palais Princier.

Le 22 mars, dans l'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audiences privées M. Roger Duchet, Ministre des P.T.T. de la République française et M. Carlo Vischia, Sous-Secrétaire d'Etat de la République italienne au Ministère de l'Instruction Publique.

S.A.S. le Prince Rainier III a offert ensuite une réception à laquelle assistait S.A.S. le Prince Pierre. Étaient invités à cette réception : Le Ministre des P.T.T. de la République française et M^{me} Roger

Duchet ; le Sous-Secrétaire d'État à l'Instruction publique de la République italienne et M^{mo} Carlo Vischia ; MM. Le Portz, directeur du cabinet et Clément, chef du cabinet du ministre des P.T.T. ; M. Le Mouel, directeur général des Postes au ministère des P.T.T. ; M. Piazza, directeur général de l'Instruction classique au ministère italien de l'Instruction publique ; MM. Pérès, directeur régional des P.T.T. à Marseille ; Ramtaud, directeur départemental des P.T.T. à Nice ; M. Buzzao, du cabinet du sous-secrétaire d'État italien à l'Instruction publique ; MM. Espinasse, ingénieur en chef régional des Télécommunications à Marseille et Lamoitier, ingénieur en chef de la Radiodiffusion-Télévision française ; le consul général de France et le consul d'Italie à Monaco.

Assistaient également à cette réception : S. Exc. le Ministre d'État et le membres du Gouvernement Princier ; le Président du Conseil National, le Maire de Monaco, le directeur de l'Opéra, le président du Conseil d'administration de Radio Monte-Carlo, les représentants du Conseil d'administration de la Société des Bains de Mer, les représentants des services du Ministère d'État, les architectes, ingénieurs et entrepreneurs ayant participé à l'agencement des nouveaux bureaux de postes de la Principauté, ainsi que les Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 535 du 11 mars 1952 modifiant le tarif des droits et émoluments à percevoir par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 560 du 28 février 1952 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3730 du 24 juillet 1948 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'avis de Notre Cour d'Appel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'Ordonnance Souveraine n° 3730 du 24 juillet 1948 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ART. 2.

A dater de la promulgation de la présente Ordonnance le Tarif des droits et émoluments à percevoir par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel, des Tri-

bunaux et de la Justice de Paix, sera réglé par les dispositions suivantes :

TITRE I

Affaires Civiles et Commerciales

CHAPITRE PREMIER

Des Droits de Greffe

SECTION I

Dispositions Générales

I. Les droits de Greffe comprennent :

- 1° le droit de rédaction ;
- 2° les droits de transcription ;
- 3° les droits d'expédition.

2. Il est défendu très expressément au Greffier en Chef de prendre d'autres droits et émoluments que ceux qui sont fixés par le présent Tarif, soit à titre de prompt expédition, soit comme gratification, soit sous tout autre prétexte à peine de restitution et de dommages-intérêts, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires édictées par l'Ordonnance sur l'Ordre Judiciaire, et suivant la gravité des cas, des dispositions du Code Pénal relatives à la concussion.

3. Le Greffier en Chef percevra un décime par franc sur les droits de rédaction et d'expédition pour être employé exclusivement aux diverses dépenses de la Cour d'Appel et des Tribunaux, suivant décision de M. le Premier Président de la Cour d'Appel.

4. Le Greffier en Chef inscrira au pied et en marge des expéditions qu'il délivrera aux parties, le détail des déboursés et des droits, auxquels chaque acte aura donné lieu.

A défaut d'expédition, il écrira ce détail sur des états signés par lui et qu'ils remettra aux parties.

Il lui sera payé pour chaque état .. 20 fr.

5. Il sera tenu au Greffe Général un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal sur lequel seront inscrits, jour par jour, les actes sujets aux droits de Greffe, les expéditions délivrées, la nature de chaque expédition, le nombre de rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera remise.

SECTION II

Rédaction

6. Il est perçu pour droit de rédaction

De tout arrêt rendu à l'audience ou venant sur requête	200 frs
De tout jugement rendu à l'audience ou sur requête par le Tribunal de Première Instance	150 frs

De tout jugement rendu à l'audience ou sur requête par le Juge de Paix	100 frs
7. Des Ordonnances de référé et toutes autres Ordonnances rendues sur requête	150 frs
8. D'une déclaration de pourvoi en revision	250 frs
9. D'un procès-verbal d'ouverture et description d'un testament	250 frs
10. D'une acceptation ou renonciation à succession ou à communauté	150 frs
11. De tout autre acte de dépôt, surenchère, déclaration de commande, certificats divers, procès-verbaux d'enquête, et tous autres actes non prévus ..	150 frs
12. Pour les jugements ou ordonnances d'adjudication, règlements amiables, provisoires ou définitifs en matière d'ordre et distribution par contribution, ce droit sera de :	
1,50 % pour les premiers 500.000 francs ;	
1 % de 500.000 frs à 1.500.000 frs ;	
0,75 % de 1.500.000 frs à 2.250.000 frs ;	
0,50 % au-dessus de 2.250.000 francs ;	
Il ne pourra être inférieur à	400 frs

SECTION III

Transcription

13. Il est perçu pour droit de transcription :	
De tout visa d'appel et mention au registre	100 frs
De tout visa d'opposition à jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance et mention au registre ...	80 frs
De tout visa d'opposition ou d'appel à jugement de Justice de Paix	60 frs
De toute transcription sur les registres du Greffe de tous actes désignés par la loi, par chaque rôle d'expédition	60 frs

SECTION IV

Expédition

14. Les droits d'expédition dus au Greffier en Chef, par rôle de 40 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne sont de :	
1) Pour les décisions du Tribunal Suprême et de la Cour de Révision Judiciaire, les arrêts et tous autres actes de la Cour d'Appel	120 frs

2) Pour les jugements et tous autres actes du Tribunal de Première Instance ..	100 frs
3 ^o) Pour les jugements et tous autres actes de la Justice de Paix	80 frs

CHAPITRE DEUXIÈME

Des émoluments

15. Il est alloué au Greffier en Chef :	
Pour assistance à l'ouverture et publication d'un testament olographe ou mystique	200 frs
Et, en outre, pour opérer le dépôt du testament chez le notaire, une vacation de ..	120 frs
16. Pour toute licitation ou vente aux enchères publiques d'immeubles	300 frs
17. Pour visite des lieux contentieux et audition des témoins s'il y a lieu	400 frs
18. Pour tout transport à l'effet de recevoir la déposition d'un témoin ou procéder à l'interrogatoire d'une partie ou de la personne dont l'interdiction est poursuivie	400 frs
19. Pour assistance à tous actes judiciaires	200 frs
20. Pour extrait de tout arrêté, jugement ou autres actes	150 frs
21. Pour tout certificat en brevet	150 frs
22. Pour chaque légalisation de signature d'officier public	40 frs
23. Pour chaque inscription au rôle général :	
De la Cour d'Appel	300 frs
Du Tribunal de Première Instance ..	200 frs
Des affaires venant en référé	100 frs
De la Justice de Paix	100 frs
24. Pour la remise ou la radiation des causes, par affaire et par avocat-défenseur quel que soit le nombre de remises :	
Pour la Cour d'Appel	30 frs
Au Tribunal de Première Instance ..	30 frs
A la Justice de Paix	20 frs
25. Pour communication sans déplacement de tous actes ou procès-verbaux dispensés d'expédition et dont la communication doit être prise au Greffe	90 frs
26. Pour chaque bordereau ou mandatement de collocation en matière d'ordre	120 frs
27. Pour l'extrait à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les distributions par contribution, par chaque créancier	50 frs

Pour la minute de chaque jugement de simple police 30 frs

Pour chaque déclaration d'appel ou de pourvoi en révision 30 frs

Pour les extraits qu'il est tenu de délivrer en conformité du Code de Procédure Pénale et du Code Pénal 25 frs

43. L'État de liquidation des frais et dépens sera dressé par le Greffier en Chef; il lui sera payé par article un droit de 1 frs

44. Il sera payé au Greffier en Chef :
pour les bulletins du Casier judiciaire, timbre et envoi non compris, délivrés aux particuliers 70 frs

Pour ceux délivrés au Ministère Public 15 frs

45. En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne pourra être délivrée sans une autorisation du Procureur Général, mais il pourra être remis aux parties et à leurs frais, sur leur simple demande, expédition des ordonnances et des jugements définitifs.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 536 du 11 mars 1952 modifiant les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1866 sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle ;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 ;

Vu l'Ordonnance du 24 juillet 1948 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;

Vu la Loi n° 560 du 28 février 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre V du Titre I et le Chapitre I du Titre II de l'Ordonnance du 2 juillet 1866, modifiée par l'Ordonnance du 30 janvier 1946 sur les Tarifs, en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, sont subrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I.

MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

CHAPITRE V.

Des Experts, depositaires de pièces, témoins et gardiens de scellés.

128 — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le Président qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.

129 — Les experts peuvent être autorisés par le Président à percevoir au cours de la procédure des acomptes provisionnels sur leurs débours soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux et des avances personnelles.

130 — Il leur est alloué, outre leurs honoraires et débours :

a) pour la prestation de serment 200 fr.

b) pour le dépôt de leur rapport. 200 fr.

131 — Les experts en vérification d'écriture ne bénéficient pas des allocations ci-dessus, leur procès-verbal devant être rédigé en présence du Juge ou du Greffier.

132 — Il est alloué aux depositaires qui doivent représenter des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux et en inscription de faux incident civil, pour chaque vacation de trois heures devant le Juge ou le Greffier 400 fr.

133 — Les Greffiers depositaires qui assistent à la vérification faite par les experts en écritures n'ont pas droit aux vacations ci-dessus allouées aux autres depositaires à raison de leur déplacement ou de l'interruption de leurs fonctions.

- 134 — Lorsque les experts ou dépositaires de pièces sont tenus de se déplacer à une distance de plus de quatre kilomètres de leur résidence, il leur est payé pour frais de transport une indemnité égale :
- a) au prix d'un billet de première classe si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ;
- b) au prix du transport par le moyen le plus économique s'il en est autrement.
- 135 — Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du deuxième jour, une indemnité journalière de 1.000 fr.
- 136 — Les témoins régulièrement appelés à déposer en matière civile reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité de comparution de 200 fr.
- 137 — Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités ou de son âge a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a également droit à l'indemnité ci-dessus fixée.
138. — Lorsqu'un témoin demeure hors la Principauté à une distance de plus de quatre kilomètres, il lui est alloué, en outre, une indemnité de voyage, égale :
- a) au prix d'un billet de deuxième classe si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ;
- b) au prix du transport par le moyen le plus économique s'il en est autrement.
- 139 — Les témoins retenus hors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leurs obligations, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure, ont droit pour chaque journée de séjour forcé en sus de la première, à une indemnité supplémentaire de 750 fr.
- Les mêmes indemnités de voyage et de séjour forcé sont accordées aux personnes qui accompagnent les témoins dans les conditions prévues par l'art. 137.
- 140 — Les témoins étrangers sont traités comme le sont les sujets de la Principauté dans l'État auquel l'étranger appartient.
- 141 — La taxe des témoins aux inventaires et ventes mobilières est, par chaque vacation de trois heures, de 200 fr.
- 142 — Les frais de garde des scellés sont taxés, par chaque jour, pendant les dix premiers jours 40 fr.
et ensuite à raison de 30 fr.
- A partir du onzième jour, le Président peut réduire la taxe, selon les circonstances jusqu'à 20 fr.

TITRE II.

Matière Criminelle,
DE POLICE CORRECTIONNELLE
ET DE SIMPLE POLICE.

CHAPITRE I.

*Des médecins, sages-femmes, experts,
interprètes et témoins.*

- 147 — A l'exception des opérations dont le tarif est établi par la présente Ordonnance, les frais d'expertise sont taxés dans chaque affaire par les magistrats qui ont commis les experts, sous réserve de l'autorisation exigée par l'article 211, et sauf le recours prévu à l'art. 144 de l'Ordonnance du 2 Juillet 1866.
148. — Il n'est rien alloué pour frais de prestations de serment de rédaction et de dépôt de rapport, ces frais étant compris dans les honoraires fixés par le Tarif ou par le magistrat commettant.
- 149 — Lorsque les experts sont dans la nécessité de se déplacer à une distance de plus de quatre kilomètres de leur résidence, ils perçoivent les mêmes indemnités qu'en matière civile, suivant les distinctions portées aux articles 134 et 135.
- 150 — Ils ont droit, également, sur la production de pièces justificatives, au remboursement de tous autres débours reconnus indispensables.
- 151 — Il leur est alloué, lorsqu'ils sont entendus soit devant la Cour ou le Tribunal, soit devant le Juge d'Instruction à l'occasion de la mission qui leur est confiée, une indemnité de 300 fr.
outre leurs frais de transport et de séjour, s'il y a lieu.
- 152 — Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de

- remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée, après avis du Procureur Général, leur allouer une indemnité, en outre de leurs frais de transport, de séjour et autres débours, s'il y a lieu.
- 153 — Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du Procureur Général, autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.
- 154 — Chaque médecin régulièrement requis ou commis, reçoit à titre d'honoraires :
- Pour une visite judiciaire 600 fr.
 - Pour autopsie avant inhumation 2.500 fr.
 - Pour autopsie après inhumation 4.000 fr.
 - Pour examen au point de vue mental 2.000 fr.
- Les visites faites par les sages-femmes sont payées 400 fr.
- Au cas d'examen ou d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.
- 155 — Les traductions par écrit sont payées pour chaque page de trente lignes et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne 120 fr.
- Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins quinze lignes, et pour une demi-page si elle contient moins de quinze lignes.
- 156 — Les interprètes traducteurs appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant le Juge d'Instruction ou devant les juridictions répressives, pour faire des traductions orales, reçoivent :
- pour la première heure de présence qui est toujours due en entier 240 fr.
 - par demi-heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée 120 fr.
- 157 — Au cas de traductions particulièrement difficiles, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation prévue à l'art. 211, la taxe qui doit être allouée.

- 158 — Les témoins recevront les mêmes indemnités qu'en matière civile, suivant les distinctions faites aux articles 136 à 140.
- 159 — Aucune taxe n'est accordée aux témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, ni aux militaires en activité de service appelés en témoignage.
- 160 — Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des prévenus ou accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus déterminées ; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince ;
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 537 du 11 mars 1952 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Tobon Emma-Simone-Valentine, née le 1^{er} mars 1900, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque, perdue par mariage, aujourd'hui dessous, avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Tobon Emma-Simone-Valentine est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil,

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVELTO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
Flor Palace n° 1 Av. Grande-Bretagne	4 pièces, cuis. bains, cave.	3 Avril 1952 inclus.
Villa Nicole, 3, Bd de Belgique	5 pièces, cuis, bains, cave et ch. de bonne.	3 Avril 1952 inclus.

Circulaire des Services Sociaux 52-12 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces des vins et spiritueux.

I. — La rémunération minimum du personnel des commerces des vins et spiritueux est, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, ainsi fixée à compter du 18 février 1952 :

A. — BAREME DES TRAVAILLEURS MANUELS.

Qualifications	Salaires horaires		
	Minima	Heures supplémentaires	
Chal :			
Manœuvre spécialisé	111,60	139,50	167,40
Ouvrier spécialisé	116,40	145,50	174,70
Ouvrier qualifié	129	159,20	193,40
Tonnelliers :			
Ouvrier spécialisé	116,40	145,50	174,70
Ouvrier qualifié	135,70	169,60	203,50
Chauffeurs livreaux : jusqu'à 5 tonnes	124,10	155,20	186,20

B. — BAREME DES EMPLOYES DE BUREAU.

Le barème s'entend pour 40 heures par semaine soit 173 h. 33 par mois).

Qualifications	Salaires
Commis de bureau	19.366 »
Employé aux écritures et aux congés	19.366 »
Dactylo 1 ^{er} degré	20.029 »
Dactylo facturière 1 ^{er} degré	20.684 »
Dactylo 2 ^{me} degré	20.684 »
Facturier sans calcul préalable	20.684 »
Sténo-dactylo 1 ^{er} degré	21.348 »
Standardistes	21.348 »
Confection des congés avec calcul préalable	23.023 »
Commis de régie et A.O.	23.023 »
Sténo-dactylo 2 ^{me} degré	23.023 »
Dactylo facturière 2 ^{me} degré	23.023 »
Aide-comptable teneur de livres 1 ^{er} échelon	23.023 »
Employé du service commercial, administratif ou contentieux	23.023 »
Sténo-dactylo correspondancière	23.379 »
Aide-comptable 2 ^e échelon	25.227 »
Employé centralisant les comptes de régie	25.227 »
Comptable industriel et commercial	27.142 »
Secrétaire sténo-dactylo	27.142 »
Secrétaire	27.142 »
Employé qualifié de service commercial, technique ou d'exploitation	27.142 »
Caissier comptable	28.451 »
Comptable 2 ^{me} échelon	29.712 »

C. — BAREME DES AGENTS DE MAITRISE MANUELLE.

Catégorie I — 1 ^{er} échelon	25.824 »
Catégorie II — 2 ^{me} échelon (garçon aux eaux de vie)	31.272 »
Catégorie III — 2 ^{me} échelon (1 ^{er} garçon)	36.825 »

D. — BAREME DES AGENTS DE MAITRISE DE BUREAU.

Catégorie II :	
1 ^{er} échelon	29.712 »
3 ^{me} échelon	33.591 »
Catégorie III :	
2 ^{me} échelon	36.825 »

Les heures dites supplémentaires effectuées de la 41^{me} à la 48^{me} heure de travail hebdomadaire sont majorées de 25 % et celles effectuées au delà de la 48^{me} heure sont majorées de 50 %.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 52-13 concernant les salaires minima du personnel des boucheries à compter du 10 décembre 1951.

I. — A compter du 10 décembre 1951, les salaires minima du personnel des boucheries sont fixés ainsi qu'il suit conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

A. — BAREME DES SALAIRES.

Emplois	Salaire horaire	Salaire hebdom.	Taux des heures supplémentaires	
			47 ^e à 54 ^e h.	5 ^e et au delà
Débutant 14 à 15 ans ..	48,10	1.925	60,10	72,20
Commis 15 à 16 ans ...	57,80	2.310	72,20	86,60
Commis 16 à 17 ans ...	67,30	2.695	84,28	101,10
Commis 17 à 18 ans ...	77	3.080	96,25	112,50
Second avec balance ...	125,10	5.005	156,40	187,70
Second sans balance ...	96,25	3.850	120,30	144,40
Chef	144,40	5.774	180,40	216,50
Chef hautement qualifié	163,60	6.545	204,50	245,40
Caissière débutante ...	96,25	3.850	120,30	144,40
Caissière spécialisée ...	125,10	5.005	156,40	187,70
Caissière qualifiée ...	144,40	5.774	180,40	216,50
Agent de maîtrise :				
2 ^{me} échelon	182,80	7.315	228,60	274,30
3 ^{me} échelon	216,50	8.662	270,70	324,30
4 ^{me} échelon	259,80	10.395	311	390

B. — PRIME VESTIMENTAIRE.

Le montant de la prime hebdomadaire de vêtements prévue pour l'ouvrier « des deux mains » qui travaille simultanément à l'abattoir et à l'étal, est fixé à 192 fr. 50.

Cette prime est allouée aux ouvriers à partir de l'emploi de second sans balance.

C. — AVANTAGES EN NATURE.

Lorsque le personnel est logé et nourri, l'évaluation des avantages est établie comme suit :

Petit déjeuner	57,75
Déjeuner	134,75
Dîner	96,25
Logement	19,25

D. — SALAIRES DES EXTRAS ET DES REMPLAÇANTS.

Le personnel employé en « extra » sera rémunéré au taux horaire de la catégorie professionnelle de l'intéressé, en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, sans qu'il soit tenu compte de la notion d'équivalence entre le temps de présence et le temps de travail effectif.

Toutefois, les « extras » ne travaillant que les samedis, dimanches, veilles de fêtes et jours fériés bénéficieront d'une majoration du salaire horaire de leur catégorie de 10 %.

Au titre des congés payés, le personnel en « extra » recevra dans tous les cas une indemnité de 5 % du salaire perçu.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Communiqué de la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Services Fiscaux communique :

De nombreuses infractions à la Loi sur le Timbrage des affiches ayant été relevées, la Direction des Services Fiscaux croit

devoir rappeler pour éviter, dans toute la mesure du possible, d'avoir à constater de nouvelles contraventions, qu'en vertu de l'article 9 de la Loi n° 507 du 20 juillet 1949 portant aménagement des droits de timbre, le droit de timbre des affiches est fixé comme suit :

2 francs par feuille dont le format est égal ou inférieur à 12 dcm2, 5 (0 m. 30 × 0 m. 40 environ) ;

4 francs par feuille dont le format est compris entre et 12 dcm 2,5 et 25 dcm2 (0 m. 50 × 0 m. 50 au maximum) ;

6 francs par feuille dont le format est supérieur à 25 dcm2 et inférieur ou égal à 50 dcm2 ;

10 francs par feuille dont le format est supérieur à 50 dcm2.

Les prescriptions de la Loi concernent tant les panneaux d'affichages extérieurs que les affiches apposées dans les lieux publics (cafés, halls, etc...).

L'amende encourue est de 500 francs par affiche ou placard non timbré ou insuffisamment timbré (Loi précitée, article 13).

INFORMATIONS DIVERSES

Visite de S.A.S. le Prince Souverain à la Mairie et aux Grottes du Jardin Exotique.

Le 17 mars, S.A.S. le Prince Rainier III, accompagné de M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'Etat, Directeur de Son Cabinet, et de M. César Solamito, Son Conseiller Privé, a fait une visite à la Mairie de Monaco.

Reçu à 18 heures sur le seuil de l'Hôtel de Ville par M. Charles Palmaro, entouré de MM. Pierre Jioffredy et Louis Notari, adjoints, et Charles Seneca, secrétaire en chef des services municipaux, S.A.S. le Prince Souverain fut conduit dans le cabinet du Maire où Lui fut présenté un portrait de Son Altesse Sérénissime. Ce portrait, exécuté au pastel par le peintre Samos Talbor, est destiné à occuper la place d'honneur dans la salle des mariages.

Après avoir donné Son accord à ce dessin, S.A.S. le Prince Rainier III daigna charger M. Charles Palmaro de féliciter l'auteur de Son portrait, puis signa le Livre d'Or de la Mairie.

En compagnie de Sa suite et des personnalités communales, Son Altesse Sérénissime Se rendit ensuite au Jardin Exotique, afin d'y parcourir les grottes nouvellement aménagées. M. Louis Barral, directeur du Musée d'Anthropologie, a donné d'intéressantes explications techniques à l'illustre Visiteur, qui S'est déclaré enchanté de Sa visite.

Visite de S.A.S. le Prince Pierre à l'Exposition Eva Gonzalès.

Le 14 mars, S.A.S. le Prince Pierre, qui préside le Comité d'honneur de l'Exposition Eva Gonzalès, S'est rendu à cette exposition.

Accueilli par M. J.R. Guérard, fils d'Eva Gonzalès et par M^{me} Guérard, par M. Charles Bellanco de Castro, Président du conseil d'administration et par M. Mario Scotto, secrétaire général du Musée National des Beaux-Arts, Son Altesse Sérénissime S'est vivement intéressée aux œuvres exposées, ainsi qu'au plan tracé en vue de l'érection du buste d'Emanuel Gonzalès à l'amorce de l'avenue de Grande-Bretagne.

Au Ministère d'Etat.

Le 12 mars, S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Pierre Voizard ont reçu à déjeuner le maître Fritz Weidlich, directeur du

Conservatoire d'Innsbruck, venu à Monaco pour diriger, salle Garnier, le grand concert symphonique du lendemain.

Le professeur Sarraïl, recteur de la Faculté de Lettres de Paris, le directeur de l'Opéra de Monte-Carlo et M^{me} Maurice Besnard, le directeur du Lycée et M^{me} Louys, assistaient à ce déjeuner.

Visites de deux personnalités éminentes.

Le 22 mars sont arrivées en Principauté, accompagnées de leurs suites, deux éminentes Personnalités étrangères attirées le même jour à Monaco par des manifestations d'un caractère différent, mais qui avaient chacune leur importance et leur signification.

M. Roger Duchet, Ministre des P. T. T. de la République française, venait visiter les nouvelles installations postales de Monaco et de Monte-Carlo.

Attiré à Monaco par les représentations d'Aïda données à l'Opéra de Monte-Carlo pour commémorer le cinquantième de la mort de Verdi, M. Carlo Vischia, Secrétaire d'État de la République italienne au Ministère de l'Instruction publique, tenait à manifester par sa présence son désir de resserrer les relations culturelles entre Monaco et l'Italie.

Le Ministre français des P. T. T. était accompagné de M^{me} Duchet, de MM. Le Portz et Clément, Directeur et Chef du Cabinet du Ministre, de M. Le Mouel, directeur général des Postes, de MM. Pérès, directeur régional des P. T. T., Espinasse ingénieur en chef régional des télécommunications, Rambaud, directeur départemental des P. T. T.

L'homme d'État fut accueilli à sa descente du train bleu par S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, le baron de Beausse, Consul Général de France, M. Pierre Notari, secrétaire de Légation, M. Petitjean, directeur de la Sûreté publique, et M. Robert Marchisio, Commissaire aux manifestations nationales.

En compagnie de S. Exc. Le Ministre d'État, M. Duchet se rendit avec sa suite au Palais afin d'y signer les registres.

Cependant, M. Carlo Vischia, Secrétaire d'État italien à l'Instruction publique, qui était accompagné de M^{me} Carlo Vischia, de M. Piazza directeur général de l'enseignement classique de la République italienne, de M. Buzzao, chef de son secrétariat particulier, fut accueilli par S. Exc. M. Pierre Voizard, entouré du marquis Valdetaro della Rochetta, consul d'Italie, de M. Pierre Notari, secrétaire de légation, de M. Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme et à l'Information, et de M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra.

C'est en compagnie de S. Exc. M. Pierre Voizard et de plusieurs notabilités monégasques que le Ministre français des P. T. T. visita en fin de matinée les Recettes de la Condamine et de Monte-Carlo et félicita les réalisateurs de ces installations qui sont des modèles du genre.

A 13 heures, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard ont offert un déjeuner au Palais du Gouvernement en l'honneur de M. Roger Duchet, Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones de la République Française, et de M. Vischia, Sous-Secrétaire d'État à l'Instruction Publique de la République Italienne.

S. Exc. le Ministre d'État avait à sa droite M^{me} Roger Duchet, M. le Consul général de France, M. Le Mouel, Directeur Général des Postes et M. le Maire de Monaco ; à sa gauche, M^{me} Vischia, M. le Consul d'Italie, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, et M. Clément, Chef du Cabinet de M. Duchet.

A la droite de M^{me} Voizard, avaient pris place M. Roger Duchet, Ministre des P.T.T.; M. Louis Aureglia, Président du Conseil National, M. Piazza, Directeur général de l'enseigne-

ment classique de la République Italienne et M. César Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince; à sa gauche, se trouvaient, M. Vischia, Sous-Secrétaire d'État à l'Instruction Publique de la République Italienne, S. Exc. Mgr l'Évêque, M. Le Portz, Directeur du Cabinet de M. Duchet et M. Buzzac, du Cabinet de M. Vischia.

Les autres invités, répartis par petites tables, présidées par MM. Paul Noghès, Pierre Blanchy, Jacques Reymond, Conseillers de Gouvernement, et M. Henry Crovetto, Commissaire Général aux Finances, étaient M. Peres, Directeur régional des P.T.T., Espinasse, Ingénieur en chef régional des Télécommunications, M. Rambaud, Directeur départemental des P.T.T., M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, M. Pierre Notari, Secrétaire de Légation, M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme, M. Henry Gamerdingier, Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, M. Puig, Receveur des Postes de Monte-Carlo, M. Robin, Receveur des Postes de la Condamine, M. Marcel Médecin, architecte, M. Louis Rué, architecte, M. Joseph Fissore, architecte, M. Charles Ballerio, architecte, M. Louis Cornaglia, Ingénieur en chef des Travaux Publics, M. Michel Fontana, entrepreneur et M. Robert Marchisio, Commissaire aux manifestations nationales.

A 17 heures au Palais, S. A. S. le Prince Souverain reçut en audience le Ministre français des P. T. T. et le Sous-Secrétaire d'État Italien de l'Instruction Publique, puis offrit une réception dont il a été rendu compte plus haut.

Avant de quitter la Principauté, le Ministre français des P. T. T. M^{me} Duchet et leur suite qu'accompagnait M. Charles Palmaro, maire de Monaco, ont visité le Jardin Exotique et la Grotte de l'Observatoire.

A 20 h. 30, S. A. S. le Prince Souverain a honoré de Sa présence la représentation d'Aïda donnée à l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction artistique de M. Maurice Besnard.

Une compagnie de carabiniers rendait les honneurs à l'arrivée de Son Altesse Sérénissime, qui, entourée de S. A. S. le Prince Pierre et de S. A. S. la Princesse Antonette, avait invité dans Sa Loge le sous-secrétaire d'État de la République italienne à l'Instruction publique et M^{me} Vischia.

L'exécution de l'Hymne monégasque, écouté debout par l'assistance, précéda la représentation dont nous rendons compte dans notre prochain numéro et qui, par son incomparable splendeur fait date dans l'histoire de l'Opéra de Monte-Carlo.

Dans la journée du lendemain le sous-secrétaire d'État italien et M^{me} Vischia ont visité le Jardin Exotique sous la conduite de son directeur M. Vatrican, et la Grotte de l'Observatoire dont M. Louis Barral leur fit les honneurs, et en compagnie du Colonel Séverac, les grands appartements du Palais et le Musée Napoléonien, ainsi que le Musée océanographique, où ils furent reçus par le Commandant Rouch.

Au Port.

Le 15 mars, le destroyer « U.S.S. Picking », de la marine de guerre des États-Unis, placé sous le commandement du commandant A.C. Edwards, est arrivé dans le Port.

A 11 heures, le capit. Charles Lyman, commandant le 24^e squadron de destroyers de la marine américaine, embarqué à bord du « Picking », s'est rendu, en compagnie de M. Charles Beylard, vice-consul des États-Unis, au Palais Princier, où il a signé les registres, à l'Hôtel du Gouvernement, où il fut reçu par S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, à la Présidence du Conseil National, où M. Jean-Charles Rey, représentait M. Louis Aureglia ; à l'Évêché, où il saluait S. Ex. Mgr Rivéro.

et à la Mairie, où M. Charles Palmaro, maire, entouré de M. Jioffredy, premier adjoint et de M. Charles Seneca, secrétaire en chef de la Mairie, lui remit la plaquette de la Ville de Monaco.

Dans l'après-midi, les personnalités visitées le matin se sont rendues à bord du « Picking », où elles ont été reçues par le commandant Lyman, et le commandant Edwards.

A la Société des Bains de Mer.

Le Prince Guy de Faucigny-Lucinge a été récemment nommé président du Conseil d'administration de la Société des Bains de Mer.

Aux Grands Concerts : Fritz Weidlich.

Le 13 mars, le grand concert symphonique était placé sous la baguette souple et précise, allégre et entraînant du maître Fritz Weidlich, directeur du Conservatoire d'Innsbruck, auquel nous devons une remarquable interprétation de la Symphonie en sol majeur de Haydn, et de la Septième symphonie de Beethoven. Entre ces deux œuvres, le maître dirigea et joua le concerto en la majeur de Mozart. On put alors se rendre compte que cet excellent conducteur est un admirable pianiste dont l'étonnante virtuosité et la sensibilité exquise suscitèrent une longue et frénétique ovation.

A l'Opéra de Monte-Carlo : « Mireille » et « Ciboulette ».

La brillante saison de l'Opéra de Monte-Carlo qui, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, est animée avec autant d'éclat que de compétence par M. Maurice Besnard, s'est poursuivie, le samedi 15 mars, par une excellente représentation de « Mireille ».

L'opéra en cinq actes, inspiré par Mistral à Gounod, a été donné dans la version définitive équilibrée par les soins minutieux et fervents du maître Henri Busser qui, en 1898, fut invité par la veuve du compositeur, à qui Mireille est dédiée, à retrouver les récits qui rehaussaient primitivement les airs, à alléger des vocalises exigées par la créatrice et des dialogues parlés qui le défiguraient, ce chef-d'œuvre auquel il s'agissait de restituer son aspect exact. En 1939, une nouvelle mise au point d'Henri Busser, mise au point à laquelle participèrent Reynaldo Hahn et son collaborateur Guy Ferrand, ainsi que la comtesse de Lassus-Saint-Geniès, fille de Gounod, acheva de rendre à Mireille son vrai visage, celui qui ne s'altère point, la conjonction de deux génies le rendant immortel.

Mireille à la voix lumineuse, chez qui s'allient la puissance vocale et l'art dramatique, M^{me} Geori Boué recueillit les plus chaleureux suffrages. Le timbre séduisant et l'art juvénile de M. Raymond Amade furent vivement appréciés. M. Roger Bourdin, dans Ourrias, M. Giovannetti, dans Ramon, M^{lle} Edith Jacques, dans Taven ne méritèrent, eux aussi, que des éloges. Ils étaient fort bien entourés de M^{lles} Mireille Vial, Colette Hérent, Liliane Dovy et de M. Victor Autran et Henri Bodini.

Le lendemain, la matinée de « Ciboulette » que S. A. S. le Prince Pierre honorait de Sa présence, fut ovationnée par un public ravi. Comme le faisait remarquer un interprète du premier acte, M. Givaudan, aux compositions toujours remarquables, qui, descendu ensuite dans la salle, se laissait prendre,

non seulement au jeu de ses camarades mais encore à l'esprit de dialogues qui n'ont rien perdu de leur vivacité, un livret de Robert de Fliers et de Francis de Croisset demeure une aubaine rare. La musique de Reynaldo Hahn, toute parée de grâces enveloppantes et de nuances parisiennes, fait de cette opérette en trois actes et quatre tableaux, un chef-d'œuvre, mais un chef-d'œuvre qui a besoin d'être luxueusement habillé, décoré, éclairé, et animé. C'est ce qu'il fut ici. Le charmant tableau de la ferme d'Aubervilliers, entre autres, fut justement applaudi.

On retrouva avec joie les admirables interprètes de la veille : M^{me} Geori Boué, dans Ciboulette, M. Roger Bourdin, dans Duparquet, M. Raymond Amade, dans Antonin, si parfaits qu'on n'en saurait souhaiter, ni même imaginer d'autres. M^{me} Noëlle Bernard fit de M^{me} Pingret, une composition saisissante de verve. M^{me} Colette Hérent, déploya un séduisant abatage dans Zenobie. M. Giovannetti campa Roger, et Victor Autran, le père Grenu avec un pittoresque relief. Citons, et ce sera justice, M^{mes} Garbero, Dalez, Toboga, Tononi, Borgiovanni, Gauthier, Cristini, Desurmont, Conte ; MM. Givaudan, Coppini, Fabre, Viscardy, Nalme, Salvatori, Vieux, Tognini, Bodini, Morganti, Albert et Louis Gallo.

« Mireille » et « Ciboulette » bénéficièrent de la direction éminente du maître Louis Beydts qui, avec une science et une autorité indiscutables, conféra le style exact qui convient à ces deux ouvrages fameux.

Au Studio : Hommage à Victor Hugo.

Sous le Patronage de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur et à l'Éducation Nationale, le Studio de Monaco a marqué, les 15 et 16 mars, le cent cinquantième anniversaire de la naissance de Victor Hugo par un hommage qui, fort bien présenté par André Morra, a permis à Adrienne Cellario, Guy Brousse, Louis Dauban, Ramon Badia, Pierre Chanel, Anna Ratti et Alain Mesmin, de faire apprécier leur excellente diction poétique. Dans deux scènes de « Ruy Blas », Marcel Primault, par sa flamme véridique et son art incontestable, s'attira une juste ovation.

Enlevés avec brio par Yvette Thacon, Christiane Fracetto, Louis Dauban, Ramon Badia, Jean Ratti, Max Brousse, Pierre Chanel et Alain Mesmin, « Les Plaideurs » complétaient ce très louable programme.

Suzanno MALARD.

Aux Conférences pour tout le monde.

Docteur en médecine, Professeur Agrégé de Sciences Naturelles, Surveillant Général au Lycée de Monaco, M. Jean Heyraud est aussi, à ses moments perdus (perdus pour lui peut-être, mais certes pas pour nous), un très brillant conférencier.

Aussi, avons-nous passé, en sa compagnie, une excellente soirée dont le prétexte était l'histoire, au demeurant fort morale et réconfortante, de la Médecine au cours des trois derniers siècles.

« La Grande Roue » au Théâtre des Beaux-Arts.

Très bonne interprétation. Mais pourquoi diable Dany Robin, Georges Marchal, Andrée Vershinj et même Pasquall ont-ils pu accepter d'être les talentueux complices d'une telle insignifiance ?

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Le Tribunal de Première Instance en suite de la délibération des créanciers de la faillite du sieur Georges BAUD, commerçant, ayant demeuré à Monte-Carlo, et sur le rapport de M. le Juge Commissaire, a, par jugement en date de ce jour, déclaré le dit sieur Georges Baud non-excusable.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 14 mars 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 6 décembre 1951, par le notaire soussigné, M. Georges SZUCS, agent immobilier, demeurant avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 6 décembre 1951, à M. Gérard SENTOU, administrateur de société, demeurant villa Valbrise, 2 bis, descente du Larvotto, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions mobilières et immobilières et de voyages, connu sous le nom de « AGENCE WESTROPE », exploité 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été versé à M. SZUCS un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, entre les mains de M. SENTOU, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 28 décembre 1951, Madame Marie GUICHARDOT, commerçante, épouse de Monsieur

Marcel Louis FOURNIER, commerçant, demeurant ensemble à Monaco, 8, avenue du Castelleretto, a vendu à Monsieur Paul Guillaume SCHROEDER, commerçant, demeurant à Beausoleil, 1, avenue du Général de Gaulle, un fonds de commerce en gros et au détail d'alimentation générale, épicerie fine, conserves, huiles, savon, café, sis à Monaco, 5, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1952.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 18 décembre 1951, enregistré le 11 janvier 1952, Folio : 30, Verso case : trois, Madame Hermance MAUJEAN, épouse de Monsieur Thomas-Stokes SAMUEL, demeurant à Monaco, villa « La Rupestre », avenue Hector Otto, a vendu à Monsieur Fortuné ESMIOL, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce d'établissement de nuit, connu sous le nom de ALL-BABA-CLUB, sis à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des acquéreurs, au fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 24 mars 1952.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté) soussigné, le 31 janvier 1952, Monsieur François Eugène MARQUET, pharmacien et Madame Calixte Elise Jeanne PINAY, son épouse, demeurant à Monaco, 46, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à Monsieur Aldo ALFANDARI, industriel, demeurant à Monaco, 17, boulevard des Moulins, tous les droits restant à courir au bail d'un local dépendant de l'immeuble sis à Monaco, quartier de la Condamine, 7, rue des Açores, où était exploité un fonds de commerce de fabrication, conditionnement, dépôt et vente de produits et spécialités pharmaceutiques et médicales, vins pharmaceutiques, boissons hygiéniques, jus de

fruits et de raisin, spécialités vétérinaires, alimentaires, produits chimiques, produits de régime, produits d'hygiène, de beauté et de parfumerie, et tous accessoires et fournitures pour la pharmacie et la droguerie et l'herboristerie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 janvier 1952, Monsieur André Antoine PALLANCA, commerçant et Madame Denise Rose Alphonse CERRUTI, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 47, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à Monsieur Gildo LAURA, commerçant et Madame Marie Jeanne AURIGO, sans profession, demeurant ensemble à Marseille, 83, avenue de la Madrague, un fonds de commerce de quincaillerie, droguerie, broserie, tannerie, articles de Paris et produits photographiques, vente d'essence avec appareils distributeurs devant le magasin sis à Monaco, quartier de la Condamine, 47, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

Office Monégasque Automobile

Siège social ; 33, boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 23 janvier 1952, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « OFFICE

MONÉGASQUE AUTOMOBILE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de 4.500.000 francs par l'émission au pair de 4.500 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 500.000 francs à celle de 5.000.000 de francs et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts, de la façon suivante :

Article quatre ;

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvés par Arrêté Ministériel.

2^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire, soussigné, le 23 janvier 1952.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1952.

4^o — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 17 mars 1952 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le notaire soussigné, le 17 mars 1952 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5^o — a) un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1952 ;

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 mars 1952.

c) et une expédition de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1952 ;

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mars 1952.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ S A P I ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 janvier 1952, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SAPI », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé, Établissements Vncaïn, quartier Fontvieille à Monaco-Condaminé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet le tirage sous toutes ses formes et la vente de cartes postales.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

Art. 5.

Le capital social est actuellement fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer une moitié à la souscription ; le surplus aux dato et manière qui seront ultérieurement indiqués par le Conseil d'administration.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en

outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de cer-

titificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels,

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

Art. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au

nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :
cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1952.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 mars 1952 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 mars 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITB

“ÉDITIONS DE LA TERRASSE”

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 7 Mars 1952.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 16 novembre 1951 et 11 février 1952, par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet l'édition de publications imprimées sous toutes leurs formes et, d'une façon générale, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « ÉDITIONS DE LA TERRASSE ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 2, avenue de la Madone.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés, sous forme de certificat de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 mars 1952.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, par acte du 15 mars 1952.

Monaco, le 24 mars 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 8 mars 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Henriette BLAQUIÈRE, commerçante, épouse de M. Jean ZUNINO, demeurant, 15, rue Caroline, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Jeanne GAGLILOLO, épouse de M. François FERRUA, demeurant, 5, rue des Açores, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de produits alimentaires, vins et spiritueux à emporter, exploité n^o 12, rue Saige, à Monaco-Condamine.

En conséquence, oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 7 décembre 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean-Edmond DUPRIX, industriel, demeurant, 14, rue Caroline, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Mario DAVICO, propriétaire, demeurant à Weston sur Mer (Grande Bretagne), un fonds de commerce d'hôtel restaurant dénommé « Hôtel d'Orient », exploité, 6, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1951
DU
JOURNAL DE MONACO
*présentée sous belle reliure, titre or
est en vente à*
L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
au Prix de **3.500 francs**